

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Cadre de Vie et de l'Environnement
Affaire suivie par : J-PIERRE MERIOT
Téléphone: 05 49 55 71 24
Télécopie: 05 49 52 22 21
Mèl:Jean-Pierre.MERIOT@vienne.pref.gouv.fr

A R R E T E n° 2009-D2/B3-026 en date du 4 février 2009 portant agrément pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et modifiant l'arrêté n° 2003-D2/B3-047 du 3 avril 2003 autorisant Monsieur le Directeur de la société LOSTIS à exploiter, sous certaines conditions, en zone industrielle de La Palue à Ingrandes-sur-Vienne, un établissement spécialisé dans la collecte de déchets de métaux, vieux papiers et cartons et le tri de déchets solides recyclables et banals, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;

Vu le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 repris à la partie réglementaire du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-D2/B3-047 du 3 avril 2003 autorisant Monsieur le Directeur de la société LOSTIS à exploiter, sous certaines conditions, en zone industrielle de « La Palue » à Ingrandes-sur-Vienne, un établissement spécialisé dans la collecte de déchets de métaux, vieux papiers et cartons et le tri de déchets solides recyclables et banals, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'agrément, présentée le 3 septembre 2008, par la société LOSTIS, ZI La Palue, 86220 INGRANDES, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 16 décembre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 22 janvier 2009 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 3 septembre par la société LOSTIS, ZI La Palue, 86220 INGRANDES comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

Vu la lettre du 28 janvier 2009 de la société LOSTIS ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1

La société LOSTIS, ZI La Palue, 86220 INGRANDES, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Agrément n° PR-8600009

Article 2

La société LOSTIS, Z.I. La Palue 86220 INGRANDES, est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2003-D2/B3-047 du 3 avril 2008 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Les dispositions de l'article 5.3. sont complétées par les dispositions suivantes :

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les dispositions de l'article 4.4 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées et à l'entreposage des véhicules hors d'usage, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-

déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline).

Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue.

Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l.

Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

Les dispositifs décanteur-deshuileur ou autres dispositifs d'effet équivalent font l'objet d'un entretien et d'un curage à une fréquence adaptée en vue d'assurer en toutes circonstances le respect des valeurs de rejet prescrites ci-dessus.

Les abords des points de rejets au milieu naturel sont maintenus propres et toujours accessibles pour y effectuer des prélèvements.

Les dispositions de l'article 8.1 sont complétées par les dispositions suivantes :

Tout véhicule hors d'usage ne devra pas séjourner sur le chantier plus d'un an.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les sols de l'ensemble du site sont débarrassés en permanence de pièces éparses provenant des véhicules hors d'usage et de déchets de toute sorte.

L'exploitant est tenu de justifier la bonne élimination des déchets de son établissement. Il tient à jour un registre d'élimination des déchets dangereux, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux et radioactifs.

Il émet un bordereau de suivi de déchets dès qu'ils sont remis à un tiers et Il doit obtenir en retour un bordereau entièrement renseigné, dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 susvisé et dans les formes définies par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire de ce bordereau.

Le tableau de l'annexe relative aux valeurs limites et à la surveillance des rejets aqueux est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

**REJETS AQUEUX
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE**

N° du point de rejet	1		2	
	Autosurveillance	Contrôle externe	Autosurveillance	Contrôle externe
Limite Critères de surveillance Mesure et fréquence	100 mg/L		100 mg/L	
	<i>Sous la responsabilité de l'exploitant</i>	Prélèvement instantané dans les conditions de l'article 2.7	<i>Sous la responsabilité de l'exploitant</i>	Prélèvement instantané dans les conditions de l'article 2.7e
DBO5 <i>(sur effluent non décanté)</i> Valeur Limite Critères de surveillance Mesure et fréquence	100 mg/L		100 mg/L	
	<i>Sous la responsabilité de l'exploitant</i>	Prélèvement instantané dans les conditions de l'article 2.7	<i>Sous la responsabilité de l'exploitant</i>	Prélèvement instantané dans les conditions de l'article 2.7
DCO <i>(sur effluent non décanté)</i> Valeur Limite Critères de surveillance Mesure et fréquence	300 mg/L		300 mg/L	
	<i>Sous la responsabilité de l'exploitant</i>	Prélèvement instantané dans les conditions de l'article 2.7	<i>Sous la responsabilité de l'exploitant</i>	Prélèvement instantané dans les conditions de l'article 2.7
Hydrocarbures totaux Valeur Limite Critères de surveillance Mesure et fréquence	10 mg/L		10 mg/L	
	<i>Sous la responsabilité de l'exploitant</i>	Prélèvement instantané dans les conditions de l'article 2.7	<i>Sous la responsabilité de l'exploitant</i>	Prélèvement instantané dans les conditions de l'article 2.7
Plomb et composés Valeur Limite Critères de surveillance Mesure et fréquence	0,5 mg/L		0,5 mg/L	
	<i>Sous la responsabilité de l'exploitant</i>	Prélèvement instantané dans les conditions de l'article 2.7	<i>Sous la responsabilité de l'exploitant</i>	Prélèvement instantané dans les conditions de l'article 2.7
pH Valeur Limite Critères de surveillance Mesure et fréquence	comprise entre 5,5 et 8,5		comprise entre 5,5 et 8,5	
	<i>Sous la responsabilité de l'exploitant</i>	Prélèvement instantané dans les conditions de l'article 2.7	<i>Sous la responsabilité de l'exploitant</i>	Prélèvement instantané dans les conditions de l'article 2.7

Article 4

Il est interdit de démonter les sous-ensembles de sécurité des véhicules contenant des éléments pyrotechniques en vue de la récupération de matières explosives. Les éléments explosifs des sous-ensembles de sécurité non commercialisables en l'état devront être traités conformément à la réglementation sur les explosifs.

Article 5

La Société LOSTIS tient le registre de police mentionné à l'article 6 du décret du 14 novembre 1988 sus visé.

Article 6

La Société LOSTIS, ZI La Palue, 86220 INGRANDES est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 7

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié ;
- Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans.

Article 8

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement:

- 1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie d' Ingrandes-sur-Vienne et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.
- 2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.
- 3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de Châtelleraut, le Maire d' Ingrandes-sur-Vienne et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Directeur de la société LOSTIS, Zone Industrielle de La Palue 86220 Ingrandes-sur-Vienne.
- aux Directeurs Départementaux de l'Equipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Régional de l'Environnement et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Fait à POITIERS, le 4 février 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

Jean-Philippe Setbon